CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.997 du 8 octobre 2003

A.92.890/VIII-1842

En cause : **HARRAY** Alain**,**
rue des XIV Bonniers 8
4431 Loncin,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2000 par Alain HARRAY qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur le directeur général des douanes et accises à Bruxelles du 26 avril 2000, D.P. 226.550 concernant [son] refus de mutation [...] dans l'échelle barémique 10S3 du ministère des Finances";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. BAILLY, inspection d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au moment de l'introduction du recours, le requérant était inspecteur principal d'administration fiscale chef de service dans l'administration des douanes et accises de la partie adverse; que dans cette administration, il était affecté au service comptabilité de Liège; que par un arrêté du directeur général des douanes et accises du 10 mai 2001, qui a fait l'objet d'une publication par mention au Moniteur belge du 18 septembre 2001, le requérant a été muté dans l'emploi d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service, à Bierset, qu'il convoitait; que le recours a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.